Soixante-treizième année - N° 3762 — 11 rebia I 1405 (5 décembre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1984 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention conclue entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco oil Company.

Dahir portant loi n° 1-84-167 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) approuvant la convention conclue le 10 mai 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'Off Shore de Tan-Tan 423

Agence urbaine de Casablanca.

Dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca 424

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-84-181 du 13 safar 1405 (7 novembre 1984) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer les relations du gouvernement avec la Chambre des représentants 425

Assurances automobile. — Conditions générales-type des contrats.

Arrêté du ministre des finances n° 1077-84 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant les conditions générales-type annexées à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances automobile 425

Émission d'une quatrième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1060-84 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) relatif à l'émission d'une quatrième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) 426

TEXTES GENERAUX

Dahir portant loi n° 1-84-167 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) approuvant la convention conclue le 10 mai 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'Off Shore de Tan-Tan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir portant loi, la convention conclue le 10 mai 1984 entre l'Etat marocain, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Amoco Morocco oil Company relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans l'Off Shore de Tan-Tan.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3754 du 14 moharrem 1405 (10 octobre 1984).

Dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination d' « Agence urbaine de Casablanca » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Cette tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — Les limites territoriales d'intervention de l'Agence urbaine de Casablanca comprennent l'ensemble des communes urbaines et rurales de la Wilaya du Grand Casablanca ainsi que les autres zones englobées dans le schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

ART. 3. — Dans les limites de sa compétence territoriale telles que définies à l'article précédent, l'agence est chargée de :

1 — Réaliser les études nécessaires à l'établissement du schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca et de suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;

2 — Programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du schéma directeur ;

3 — Établir les projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans d'aménagement et leurs règlements ;

4 — Donner un avis conforme sur tous les projets de lotissements, morcellements, constructions à usage commercial, industriel ou d'habitat, lesquels projets doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;

5 — Contrôler la conformité des lotissements, morcellements et constructions en cours de réalisation avec les dispositions des lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme ;

6 — Fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés, et sur leur demande, dans leurs actions d'aménagement ;

7 — Collecter et diffuser toutes informations relatives au développement du Grand Casablanca ;

8 — Réaliser des études de projets d'aménagement et exécuter tout projet de travaux édilitaires ou d'aménagement urbain pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements et des établissements publics ;

9 — Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement en vue de leur affectation à des programmes de construction ou de restructuration urbaine ;

10 — Réaliser des opérations de réhabilitation urbaine et de rénovation immobilière ;

11 — Procéder à toutes transactions immobilières en rapport avec son objet ;

12 — Prendre des participations dans les entreprises dont l'objet entre dans le cadre de ses activités.

ART. 4. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un gouverneur.

ART. 5. — Le conseil d'administration de l'agence se compose sous la présidence du Premier ministre, des membres suivants :

— Le ministre de l'intérieur ;
— Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ;
— Le ministre des finances ;
— Le ministre du plan ;
— Le ministre chargé de l'équipement ;
— Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
— Le ministre des transports ;
— Le Wali du Grand Casablanca ;
— Les gouverneurs des préfectures composant la Wilaya du Grand Casablanca ;
— Le président de la communauté urbaine de Casablanca ;
— Les présidents des conseils préfectoraux de la Wilaya du Grand Casablanca ;
— Le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
— Le président de la chambre d'agriculture ;
— Le président de la chambre d'artisanat.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, aux réunions du conseil et, à titre consultatif, les présidents des conseils communaux concernés par une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration ainsi que toute autre personne dont il juge l'avis nécessaire.

ART. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

— Avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé.
— Avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque 12 au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence et à cet effet :

— arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;

— arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— décide la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;

— élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;

— fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions.

Le conseil d'administration peut déléguer au gouverneur visé à l'article 4 ci-dessus, des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 8. — Le gouverneur visé à l'article 4 ci-dessus est nommé par dahir de Notre Majesté sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le gouverneur exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il représente l'agence en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le gouverneur peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

ART. 9. — Pour l'accomplissement des missions qui sont imparties à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le gouverneur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme et de lotissement.

Le gouverneur saisit les autorités compétentes des procès-verbaux dressés par les agents prévus ci-dessus dans le cadre de leurs activités.

ART. 10. — Les ressources de l'agence comprennent :

— la dotation initiale de l'Etat ;

— des apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales ;

— une contribution annuelle du fonds de développement des collectivités locales ;

— les contributions et fonds de concours qui lui seront apportés par les partenaires contractants ;

— les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

— les avances du Trésor et des collectivités locales ;

— les produits des emprunts ;

— les dons, legs et recettes diverses.

ART. 11. — Pour les acquisitions immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent dahir portant loi, l'agence exerce les droits de la puissance publique, par délégation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 12 rejeb 1402 (6 mai 1982).

ART. 12. — Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de sa compétence territoriale.

ART. 13. — L'agence tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 14. — Le recouvrement des créances de l'agence est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. — Le personnel de l'agence est constitué :

— par des agents recrutés par ses soins ;

— par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3754 du 14 moharrem 1405 (10 octobre 1984).

Dahir n° 1-84-181 du 13 safar 1405 (7 novembre 1984) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer les relations du gouvernement avec la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 safar 1405 (29 octobre 1984) il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed BELHAJ, ministre chargé des relations avec le parlement.

ART. 2. — A compter de la même date, M. Abbès EL KISSI, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer les relations du gouvernement avec la Chambre des représentants.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 13 safar 1405 (7 novembre 1984).

Arrêté du ministre des finances n° 1077-84 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant les conditions générales-type annexées à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 fixant les conditions générales-type des contrats d'assurances automobile, maintenu en vigueur par l'article 15 du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5° de l'article 3 des conditions générales-type annexées à l'arrêté susvisé n° 070-65 du 25 janvier 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Définitions. — On entend par :

« .....

« 5° — Assurance dite « illimitée ». — Lorsque les conditions « particulières indiquent pour les risques A et B que l'assurance « est illimitée, cette stipulation signifie que le contrat garantit :

« *a*) les dommages corporels : dans les limites et conditions « prescrites par le dahir portant loi susvisé n° 1-84-177 du « 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) ;

« *b*) les dommages matériels autres que ceux dus à un « incendie ou à une explosion résultant ou non d'un accident : « sans limitation ;

« *c*) les dommages matériels dus à un incendie ou à une « explosion, résultant ou non d'un accident : 1.000.000 de dirhams « par véhicule et par événement. Toutefois un montant de « garantie supérieur à 1.000.000 de dirhams peut être prévu par « une clause expressement spécifiée aux conditions particulières. »

ART. 2. — L'article 24 des conditions générales-type annexées à l'arrêté précité n° 070-65 du 25 janvier 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 24. — Limites de garantie et franchise :

« 1° Les montants de la limite de garantie et de la franchise « sont fixés, le cas échéant, aux conditions particulières, pour « chaque risque assuré compte tenu, en ce qui concerne le « risque A, des minima de garantie et du maximum de franchise « prévus par le dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octo- « bre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur « route.

« 2° Lorsque la garantie des risques A (responsabilité civile « circulation) et B (responsabilité civile hors circulation) est « accordée sans limitation de s o m m e (assurances dite « illimitée ») le contrat garantit :

« *a*) les dommages corporels : dans les limites et conditions « prescrites par le dahir portant loi précité n° 1-84-177 du « 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) ;

« *b*) les dommages matériels autres que ceux dus à un « incendie ou à une explosion résultant ou non d'un accident : « sans limitation ;

« *c*) les dommages matériels dus à un incendie ou à une « explosion, résultant ou non d'un accident : 1.000.000 de dir- « hams par véhicule et par événement. Toutefois un montant « de garantie supérieur à 1.000.000 de dirhams peut être prévu « par une clause expressement spécifiée aux conditions particu- « lières.

« 3° Sont couverts par la société ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* et seront applicables à compter du 7 rebia I 1405 (1er décembre 1984) à tous les contrats y compris les contrats en cours, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages corporels nés à compter du 7 rebia I 1405 (1er décembre 1984), laquelle sera déterminée conformément aux bases d'évaluation prescrites par le dahir portant loi précité n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Rabat, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1060-84 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) relatif à l'émission d'une quatrième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) une quatrième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) sera mise en souscription du 2 au 6 rebia I 1405 (26 au 30 novembre 1984).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 9 rebia I 1405 (3 décembre 1984) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 26 safar 1405 (20 novembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3761 du 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.